

Votre Fédération

adhésion, perception et remboursement de la cotisation syndicale

Michel Desrosiers

LA FMOQ VOUS REPRÉSENTE dans la négociation de l'Entente générale qui est appliquée par la RAMQ. De plus, elle vous offre, tout comme ses associations affiliées, différents services. Ses activités sont financées par les cotisations prélevées à la source sur votre revenu provenant de la RAMQ. Savez-vous comment le tout fonctionne ?

Qui reconnaît la Fédération ?

La FMOQ est reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme l'organisme représentant les médecins omnipraticiens aux fins de négociation de leurs conditions de participation au régime public d'assurance maladie. De ce fait, le ministre lui accorde l'exclusivité de représentation à ces fins.

Le ministre a le pouvoir discrétionnaire de désigner l'organisme représentatif en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur l'assurance maladie* (LAM). Lors de la conclusion de la première Entente en 1970, la Fédération lui semblait le meilleur organisme pour représenter les médecins omnipraticiens. Le choix du ministre se traduit par l'article 2.01 de l'Entente. Le ministre avait déjà fait ce même choix en 1966 en regard de l'Entente conclue en vertu de la *Loi sur l'assistance médicale*, qui visait les services professionnels en milieu hospitalier.

L'Entente lie l'ensemble des médecins, qu'ils soient ou non membres de la Fédération, conformément au premier alinéa de l'article 21 de la LAM qui prévoit

qu'une entente entre le ministre et un organisme représentatif vise « tous les professionnels de la santé qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui de ces membres et qui sont visés par l'entente ».

Ce mode de fonctionnement est analogue à celui qui s'applique aux associations de salariés (syndicats). Le Code du travail prévoit des règles pour leur accréditation par la Commission des relations du travail. Ce processus d'accréditation est fonction de la proportion d'employés chez l'employeur ayant signé une carte d'adhésion et parfois d'un vote de salariés qui partagent une communauté d'intérêts. Une fois accréditée, l'association représente l'ensemble des salariés visés chez l'employeur, qu'ils soient ou non membres de l'association.

Lors de leur constitution au cours des années 1960, les différentes associations affiliées à la Fédération invitaient leurs membres potentiels à signer des formulaires d'adhésion, processus qui existe toujours. La proportion de médecins adhérents par rapport au nombre de médecins en pratique a sûrement influencé le ministre d'alors dans sa prise de décision.

Fédération ou association ?

La FMOQ est une fédération regroupant dix-neuf associations membres affiliées : dix-sept associations régionales et deux associations définies en fonction d'un lieu de pratique. Selon leur situation, les médecins adhèrent à une de ces associations et deviennent donc techniquement membres de cette association. Chaque association offre des services à ses membres, dont certains, en particulier la négociation de l'Entente générale, sont

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Les cotisations retenues par la RAMQ financent les activités de la Fédération et, selon le nombre de leurs membres, les associations affiliées.

Repère

Tableau 1**Perception de la cotisation selon les différents statuts**

Médecin	Cotisation par la RAMQ	Statut
Non-adhérent	5 % jusqu'à la cotisation annuelle	Non-membre
Adhérent	5 % jusqu'à la cotisation annuelle	Membre en règle
Adhérent (faible revenu)	5 % (moins que la cotisation annuelle)	Membre non en règle

assurés par une entité collective qui agit pour le compte de l'ensemble des associations : la Fédération. Chaque association désigne des délégués au Conseil général de la Fédération, qui en est l'instance suprême. C'est lui qui fixe les orientations politiques de la Fédération.

Bien que les associations soient à proprement parler les seules membres de la Fédération, les médecins sont généralement considérés comme des « membres ». D'ailleurs, tous les services offerts par l'entremise de la Fédération le sont à l'ensemble des médecins, sans égard à leur association d'appartenance.

Est-ce que l'adhésion est obligatoire ?

Comme pour les syndicats régis par le Code du travail, un médecin manifeste son adhésion au syndicat en signant une carte de membre. Comme nous venons de le voir, certains services lui sont alors fournis par son association et d'autres, par la Fédération.

Un médecin est libre d'adhérer ou non à une association. Une faible proportion de médecins omnipraticiens qui exercent au Québec ne l'ont pas fait pour diverses raisons et n'ont donc pas signé de carte de membre. Certains n'ont jamais été sollicités tandis que d'autres en font une question de principe.

Est-ce que la cotisation ne vise que les médecins adhérents ?

Il faut distinguer entre l'adhésion d'un médecin et son obligation de verser une cotisation. Les règles de

l'article 6.00 de l'Entente prévoient que l'ensemble des médecins qui tirent un revenu de la RAMQ cotisent à la Fédération, qu'ils en soient ou non membres. La nature obligatoire de cette cotisation est analogue à ce qui prévaut dans les associations de salariés régies par le Code du travail. Du fait que la Fédération a le monopole de représentation, il n'est que normal que tous les médecins qui bénéficient des résultats de cette négociation en financent les activités.

Le Code du travail impose à une association représentative accréditée une obligation de représentation des personnes versant une cotisation. Sans se questionner si elle est sujette à une obligation correspondante, la Fédération offre les services liés à son monopole de représentation à l'ensemble des médecins qui paient une cotisation, que ceux-ci soient membres ou non. Par ailleurs, une association affiliée ne reçoit du financement que dans la mesure où un médecin y a adhéré. Le médecin qui n'est pas adhérent ne peut donc exiger de services d'une association ni exiger de participer à ses assemblées.

Comment est perçue la cotisation ?

Le Conseil général de la Fédération fixe la cotisation annuelle lors de sa réunion de décembre chaque année. La cotisation est par la suite retenue par la RAMQ à raison de 5 % des revenus versés. Pour chaque médecin, cette retenue cesse lorsque le montant de la cotisation annuelle est atteint (*tableau 1*). Le médecin ayant des revenus importants paie donc rapidement sa cotisation.

Le médecin dont le revenu est plus faible étale son paiement sur une plus longue période et, lorsque son revenu est moins de vingt fois la cotisation, ne paie pas celle-ci au complet. En fin d'année, il pourra être invité à compléter sa cotisation, contribution qui est volontaire.

La cotisation est donc perçue en proportion du niveau d'activité du médecin dans le régime public, du moins habituellement en ce qui a trait aux revenus annuels de moins de 30 000 \$. Elle cesse de l'être au-delà de ce seuil.

Est-ce que tous les membres sont égaux ?

Le médecin qui adhère à une association et paie la co-

Un médecin doit adhérer à une association affiliée à la Fédération pour en être membre.

L'ensemble des médecins bénéficient des services de la Fédération en ce qui concerne son monopole de représentation, qu'ils soient membres ou non.

Repères

Tableau II**Situations donnant droit à un remboursement de la cotisation**

Situation	Remboursement	Démarche requise
1 ^{re} année d'obtention du permis	Excédent de la moitié	Processus automatique
1 ^{re} année de pratique après l'année additionnelle de résidence	Excédent de la moitié	Demande écrite
Nouveau spécialiste	Prorata des mois	Demande écrite
Retraite ou décès	Prorata des mois	Demande écrite
Invalidité totale de plus de neuf mois consécutifs	Excédent de la moitié	Demande écrite
Médecin de 70 ans et plus à faible revenu	Excédent de la moitié	Demande écrite

tisation complète en devient membre en règle. De ce fait, il a droit de vote lors des assemblées de l'association et peut se présenter à un poste de son conseil de direction. Le nombre de délégués de chaque association au Conseil général est fonction du nombre de membres en règle de chaque association. De plus, l'association dont le médecin fait partie reçoit un montant prédéterminé de la cotisation annuelle pour chaque membre en règle.

Le médecin adhérent à une association qui ne verse pas la cotisation complète au cours de l'année devient « membre non en règle ». Il n'a donc pas le droit de vote lors des assemblées de l'association. L'association reçoit une part de financement pour chacun de ses membres. Pour le membre non en règle, le financement est établi en proportion de la cotisation versée.

Qu'en est-il des cotisations spéciales ?

La Fédération doit parfois prélever des cotisations spéciales, généralement aux fins de contestation. Tout comme la cotisation régulière, ces cotisations doivent être approuvées par le Conseil général. Lorsqu'elle fait connaître à la RAMQ son besoin d'ajuster le montant de la cotisation, la Fédération en informe aussi ses membres.

La méthode de prélèvement est la même que pour la cotisation régulière. Elle se fait toujours à raison de 5 % des revenus versés par la RAMQ. Le médecin tirant un faible revenu de la RAMQ peut donc ne pas faire l'objet du prélèvement de la cotisation complète.

Le statut de membre en règle ou non en règle peut

varier en cours d'année si une telle cotisation est prélevée en milieu ou en fin d'année. Il sera alors fonction du versement de la cotisation régulière et de la cotisation spéciale.

Est-ce que la cotisation peut être remboursée ?

Il existe certaines situations où un certain remboursement est accordé (tableau II). D'abord, la retraite ou le décès. Les médecins retraités ou la succession de ceux qui sont morts peuvent demander le remboursement d'une partie de la cotisation par écrit. Le remboursement est alors au prorata des mois non travaillés, pourvu que le médecin ait versé une pleine cotisation. Autrement, la Fédération retient un douzième de la cotisation de l'année, multiplié par le nombre de mois d'exercice du médecin, l'excédent pouvant être remboursé.

Un remboursement comparable est versé au médecin qui devient spécialiste et qui en fait la demande.

Durant leur première année, plusieurs médecins commencent à pratiquer à l'été ou à l'automne, près de la fin de l'exercice financier de la Fédération, qui est le 31 octobre. Ces médecins bénéficient donc d'un remboursement automatique de l'excédent de la moitié de la cotisation, généralement en décembre ou en janvier. Ils n'ont pas de démarche particulière à faire. La première année de pratique commence soit avec l'obtention du permis, soit avec le début de la facturation à la RAMQ (durant les six derniers mois de formation, par exemple), selon ce qui survient le plus tôt.

Tant le médecin membre que celui qui ne l'est pas font l'objet de retenues par la RAMQ de la cotisation syndicale et de cotisations spéciales à raison de 5 % des revenus versés, jusqu'à concurrence du plein montant de la cotisation annuelle.

Repère

Certains résidents en médecine familiale choisissent de faire une troisième année de formation avant d'entrer en pratique. Dans la mesure où ces médecins ne facturent pas de services durant la première année de l'obtention de leur permis, ils ne bénéficient pas du remboursement de cotisation durant leur première année de pratique. Ils peuvent alors demander à être remboursés à la fin de leur troisième année de formation. Étant donné que le remboursement automatique se fait en fonction de la date d'obtention du permis du Collège des médecins, ils doivent en faire la demande à la Fédération.

Certains médecins de 70 ans et plus ont une pratique réduite. Le règlement prévoit alors le remboursement de l'excédent de la moitié de la cotisation lorsque leur revenu annuel provenant de la RAMQ est inférieur ou égal à vingt fois la cotisation annuelle. Ils doivent faire une demande écrite au plus tard six mois après la fin de l'année financière en cause.

Enfin, le médecin qui ne peut exercer en raison d'une invalidité totale d'une durée d'au moins neuf mois consécutifs peut obtenir le remboursement de l'excédent de la moitié de la cotisation. Il doit en faire la demande au plus tard neuf mois après la fin de l'année financière au cours de laquelle son invalidité a commencé. Il doit accompagner sa demande d'une attestation médicale.

Aucun remboursement n'est prévu lors d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou sabbatique. Les médecins en congé de maternité et d'adoption reçoivent des avantages conformément à l'Entente. Ceux qui prennent congé pour des raisons personnelles peuvent choisir la date de début et de fin pour limiter la cotisation qu'ils auront à payer, le cas échéant.

Il n'y a pas de remboursement non plus pour les médecins frontaliers. Ces derniers peuvent choisir d'être inscrits auprès de la RAMQ, et donc d'être sujets aux cotisations, comme ils peuvent privilégier la facturation au patient ou selon les modalités du mécanisme hors province et éviter ainsi d'être sujets au prélèvement de la cotisation.

Enfin, il peut arriver qu'un médecin qui tire un faible revenu de la RAMQ doive rembourser des honoraires déjà payés. Le remboursement est alors celui du montant brut, c'est-à-dire avant la retenue pour la Fédération. La RAMQ ne réclame pas à la Fédération les cotisations versées sur des montants qui font l'objet d'une récupération et ne l'informe pas de ces situations. Le médecin qui ne paie pas la pleine cotisation et qui fait l'objet d'une récupération importante peut donc juger qu'il verse plus de 5 % de ses revenus. Il peut alors s'adresser à la Fédération pour demander un remboursement, bien que la politique ne prévoie rien. Ces demandes sont traitées au cas par cas.

Ça vous éclaire ? N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires. À la prochaine ! 📧

Dans certaines situations, des médecins peuvent obtenir un remboursement partiel de leur cotisation, automatiquement ou sur demande, selon le cas.

Repère